

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION****Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	12-0502
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71200954-01
DATE :	6 SEPTEMBRE 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 11 juillet 2012 concernant une transaction commerciale.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 16 juillet 2012 avec effet rétroactif au 11 juillet 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 6 septembre 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints sans enfant et qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique. Le demandeur était actionnaire d'une société qui a procédé à une émission d'actions en échange d'une somme d'argent et de services à être rendus. Le demandeur veut connaître la validité de la transaction intervenue. Un mandat pour consultation lui a été accordé.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat pour faire valoir ses droits. Il désire obtenir des conseils relativement aux transactions commerciales intervenues.

[7] Le Comité est d'avis que le service demandé concerne une personne morale qui ne répond pas à la définition de « personne » au sens de l'article 1.0.1 (2) de la loi et que le demandeur ne peut donc pas bénéficier de l'aide juridique comme le prévoit l'article 3 de la loi.

[8] **CONSIDÉRANT** l'article 1.0.1 (2) de la loi qui définit le mot « personne » comme étant « une personne physique ainsi qu'un groupe de personnes ou une personne morale sans but lucratif dont les membres sont des personnes physiques financièrement admissibles à l'aide juridique »;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'une société à but lucratif n'entre pas dans le cadre de cette définition;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général, même s'il en modifie le motif.

---

M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

---

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE